



**HAL**  
open science

## Les mises à l'Index de Notre-Dame de Paris et des Misérables par le Saint-Siège

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. Les mises à l'Index de Notre-Dame de Paris et des Misérables par le Saint-Siège. Jean-Baptiste Amadiou; Jean-Charles Darmon; Philippe Desan. L'Immoralité littéraire et ses juges, Collection "Des morales et des oeuvres", Hermann, pp.81-98, 2019, 979-10-370-0220-4. halshs-03093514

**HAL Id: halshs-03093514**

**<https://shs.hal.science/halshs-03093514v1>**

Submitted on 4 Jan 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Baptiste Amadiou

La Congrégation romaine de l'Index condamna *Notre-Dame de Paris* en 1834 puis, trente ans plus tard, *Les Misérables*<sup>1</sup>. L'*Index librorum prohibitorum* ajouta les deux titres à sa liste alphabétique d'ouvrages interdits aux fidèles catholiques, sans que les motifs de proscription ne soient mentionnés, conformément à l'usage judiciaire de la Congrégation. L'entrée « Hugo, Victor » du célèbre catalogue note seulement « *Notre-Dame de Paris*. [Décret du] 28 [juillet] 1834. / *Les misérables*. [Décret du] 20 [juin] 1864. ». Les mises à l'Index étaient pourtant le fruit de procès, selon une procédure particulière confinée dans le huis clos des institutions romaines et préservée de toute intervention extérieure par le secret des délibérations. Le rapporteur et les juges collégiaux examinaient si le livre déféré devant la Congrégation méritait une sentence d'interdiction.

L'Index, né dans le contexte de la Réforme et du concile de Trente, a vite élargi ses examens au-delà des seuls écrits religieux pour juger aussi de la littérature profane, comme ce fut le cas pour les deux romans de Hugo. En fonction de quels critères, pour quels motifs et sur quels chefs d'accusation, la Congrégation de l'Index a-t-elle jugé *Notre-Dame de Paris* et *Les Misérables* dignes de proscription ? Sans l'ouverture, en 1998, des archives de la Congrégation de la Doctrine de la foi, il nous serait encore impossible de connaître les étapes de ces deux procédures et d'éclairer les raisons des mises à l'Index. Ces fonds d'archives désormais accessibles à la recherche savante mais encore largement inédits, nous permettent de rompre le légendaire secret du Saint-Office.

Comment donc l'Index lit-il et censure-t-il Hugo ? La Congrégation, préoccupée de la foi et des mœurs des lecteurs, prend-elle en considération l'aspect littéraire des deux romans poursuivis ? Si l'on voit dans les jugements de l'Index une forme de critique littéraire, mais une critique institutionnelle et judiciaire, il convient d'abord d'en préciser l'encadrement juridique, avant d'aborder successivement chacun des deux procès, celui de *Notre-Dame de Paris* en 1834 puis celui des *Misérables* trente ans plus tard.

## 1. LE DEROULEMENT CANONIQUE D'UNE MISE A L'INDEX

Au XIX<sup>e</sup> siècle, la Congrégation de l'Index se réunissait régulièrement pour examiner les ouvrages déferés devant son tribunal. Présidée par un cardinal-préfet, auquel on joignait un secrétaire dominicain, cette Congrégation était composée de cardinaux et de consultants membres du clergé. Ces derniers préparaient le jugement des cardinaux en leur proposant un avis sur l'œuvre examinée. Seuls les cardinaux avaient une voix délibérative. Chaque année plusieurs sessions examinaient une liste de titres récemment traduits devant la Congrégation. La constitution *Sollicita ac provida* (1753) de Benoît XIV réglait la procédure à suivre pour examiner et condamner les ouvrages poursuivis. Le paragraphe 8 de *Sollicita ac provida* fixe les étapes de la procédure :

1° Le secrétaire reçoit une plainte, appelée dénonciation, contre un ouvrage. S'il la considère justifiée, il nomme un rapporteur chargé d'examiner le livre. Aucun document n'éclaire cette phase liminaire pour *Notre-Dame de Paris* et *Les Misérables*. La plupart des dénonciations n'ont

---

<sup>1</sup> Sur le déroulement des procédures de l'Index relatives aux œuvres littéraires du XIX<sup>e</sup> siècle, voir mon étude *La Littérature du XIX<sup>e</sup> siècle mise à l'Index. Les Procédures*, Paris, Les Éditions du Cerf, coll. Patrimoines, 2017. Le fonds d'archives où les pièces de procédures sont conservées est l'*Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede* (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Palazzo del Santo Ufficio, 00120 Città del Vaticano ; désormais en abrégé ACDF.)

pas été conservées. On ignore donc si tel nonce ou tel évêque a sollicité de la Congrégation un examen de chacun des deux romans.

2° Un rapporteur rédige un examen de l'œuvre incriminée, relève les passages dignes de censure, les commente et les qualifie. Ce rapport, nommé *votum*, sert de document de travail aux consultants et aux cardinaux de la Congrégation. Il contient l'essentiel de l'information sur la procédure de censure. Le *votum* sur *Notre-Dame de Paris* est dû à Luigi-Maria Rezzi<sup>2</sup>. Celui qui porte sur *Les Misérables*, composé par Jacques Baillès, ne traite pas exclusivement du roman de Hugo : sous l'intitulé *De pluribus plurium amatoris fabulis*, Baillès<sup>3</sup> examine plusieurs fictions de plusieurs auteurs. Les deux *vota* proposent aux cardinaux la mise à l'Index du roman examiné. Mais le *votum* ne formule qu'un avis privé. Deux jugements collégiaux, de valeur juridique inégale, discutent ou confirment le vœu initial.

3° Les consultants, après qu'ils ont pris connaissance du *votum*, se réunissent en une séance appelée *congrégation préparatoire*. Ils examinent la liste de titres établie par le secrétaire : pour chaque ouvrage, le rapporteur présente son travail, les consultants en discutent et un avis collectif est mis au vote. La congrégation préparatoire sur *Notre-Dame de Paris* réunit les consultants le 8 juillet 1834. Ils sont au nombre de dix-sept, parmi lesquels le rapporteur Rezzi, Buttaoni, Maître du Sacré-Palais et plus tard censeur de Sue, Bigli, rapporteur du *Lys dans la vallée* en 1841, Fornari, rapporteur de *Chatterton* en 1836, futur cardinal et l'un des instigateurs du *Syllabus*, Lo Jacono, rapporteur de *La Chute d'un ange* de Lamartine en 1838 puis de romans de Sand et Balzac en 1841 et 1842, ou encore Zecchinelli, censeur des *Lettres d'un voyageur* de Sand et du *Livre mystique* de Balzac. Les consultants approuvent l'avis du rapporteur à l'unanimité : *Notre-Dame de Paris* mérite d'être mis à l'Index. Lors de cette session, la Congrégation examine dix-huit ouvrages, parmi lesquels *Mes Prisons* de Silvio Pellico, les romans de Pigault-Lebrun, les *Chansons* de Béranger, *L'Essai sur l'histoire de la philosophie en France au XIX<sup>e</sup> siècle* de Damiron, les *Mémoires* de Casanova, la traduction du Nouveau Testament par Lemaître de Sacy, deux ouvrages de philosophie de Lermnier, le *Nouveau Système de chimie organique* de Raspail. L'avis de la congrégation préparatoire est purement consultatif ; seul les cardinaux ont le pouvoir juridique de délibérer et de décréter.

4° C'est au tour des cardinaux de juger. Ils s'agrègent en *congrégation générale* environ une à deux semaines après la congrégation préparatoire. Cette réunion cardinalice donne un avis définitif. Les cardinaux membres de l'Index prennent leur décision à l'aide du *votum* et de l'avis des consultants. Les délibérations aboutissent à un décret de proscription qui porte la date de cette assemblée. Quatre cardinaux (Brignole, Falzacappa, Sala préfet de l'Index, et Zurla) siègent à la congrégation générale du 28 juillet 1834. Ils décrètent la mise à l'Index de *Notre-Dame de Paris*, en conformité avec l'avis des rapporteurs et des consultants.

5° Lors d'une audience, on présente au pape le décret de proscription, sans l'approbation duquel le décret ne peut pas être publié. Grégoire XVI pour *Notre-Dame de Paris*, et Pie IX pour *Les Misérables* ont promulgué les sentences cardinalices. La mise à l'Index, dès lors publique, oblige alors en conscience les fidèles catholiques à s'abstenir de lire l'ouvrage condamné, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation spéciale.

## 2. LA MISE A L'INDEX DE NOTRE-DAME DE PARIS (28 JUILLET 1834)

### 2.1. Le rapporteur : Luigi Maria Rezzi (1785-1857)

---

<sup>2</sup> Sur ce consultant, voir : Philippe Boutry, *Souverain et pontife, Recherches prosopographiques sur la Curie romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome (n° 300), 2002, p. 740-741 ; et : Herman H. Schwedt, Tobias Lagatz, *Prosopographie von römischer Inquisition und Indexkongregation, 1814-1917*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, série *Grundlagenforschung : 1814-1917*, coll. *Römische Inquisition und Indexkongregation* (dir. Hubert Wolf), 2005, III, 2, p. 1254-1260. Pour connaître la biographie des consultants romains cités dans la présente étude, on peut se référer à ces deux guides prosopographiques des personnels de curie (Boutry) ou des Congrégations de l'Index et du Saint-Office (Schwedt et Lagatz).

<sup>3</sup> Sur ce consultant, voir *La Littérature du XIX<sup>e</sup> siècle mise à l'Index. Les Procédures*, op. cit., p. 167-206.

Originaire du duché de Parme, Rezzi rejoint la Compagnie de Jésus à Naples puis Palerme. Il s'y lie d'amitié avec le Père Gaetano Angiolini. Lors du rétablissement des jésuites en 1814, Rezzi prend le parti de son ami, défenseur de la tradition ignacienne, alors qu'éclatent des dissensions au sein de son Ordre. Déchu de sa charge de procureur général de la Compagnie, son mentor œuvre ensuite à la Curie. Rezzi le suit à Rome, d'abord comme bibliothécaire au Gesù, puis en qualité de consultant de l'Index en 1814 et de la Congrégation des Rites deux ans plus tard. Il exerce aussi comme professeur d'écriture sainte au Gesù, avant de quitter la Compagnie en 1820. Il enseigne par la suite l'éloquence latine et l'histoire romaine, et occupe un poste de conservateur à la Bibliothèque Barberini, fonction dont il est déchu en 1835 après des accusations de vols de manuscrits. Le Prince Tommaso Corsini le nomme l'année suivante à la bibliothèque corsinienne. En 1848, au moment des troubles politiques dans les États pontificaux, il est élu orateur du peuple romain et participe à l'ambassade de la chambre des députés auprès de Pie IX pour réclamer son retour à Rome. Après se rétractation, il obtient l'absolution du pape pour sa participation au mouvement politique. Il édite cependant en 1849 un traité sur les limites des deux puissances ecclésiastique et séculière du Père Bolgeni, dont la complaisance à l'égard de l'occupation napoléonienne à Rome avait été sanctionnée par Pie VII. Le livre est mis à l'Index le 19 décembre 1850 et Rezzi est suspendu de son poste à la Sapienza ; il est pourtant nommé professeur émérite. Malgré cette publication, il est confirmé dans sa charge de consultant de l'Index, jusqu'à sa mort en 1857.

Il a composé dix-sept *vota* pour la Congrégation de l'Index, dont un sur *Spiridion* de Sand en 1842. Par ailleurs, outre ses manuscrits, il a laissé une œuvre imprimée considérable, dont des éditions savantes de manuscrits, notamment de Plutarque, Horace, L'Arioste et Fénelon (*Lettres inédites de Fénelon retrouvées dans la bibliothèque du prince Corsini*, 1853).

## 2.2. Le *votum* de Notre-Dame de Paris

La censure de Rezzi comporte deux grandes parties. La première suit les usages en la matière : elle relève les écarts du roman par rapport au couple *fides et mores*, avant de conclure au danger de l'œuvre en raison du style gracieux. Cette première partie est en général suffisante pour provoquer une mise à l'Index. La seconde partie se centre sur le personnage de Claude Frollo, sur son *ethos* ecclésiastique et sur ses égarements au regard de l'exemplarité attendue d'un membre du clergé.

Luigi Maria Rezzi remarque d'abord que le roman abonde en passages épars méritant censure, lesquels montrent « *l'animo irreligioso ed immorale dello scrittore* »<sup>4</sup>. L'irrégion et l'immoralité constituent les deux grandes catégories de censure : la difformité au regard de la foi ou de la piété d'une part, l'écart par rapport aux règles de la morale d'autre part. Rezzi se contente de relever quelques formes d'irrégion et d'immoralité dans *Notre-Dame de Paris*, sans les développer par des citations. Seules les références de pages, de volume et de chapitre sont mentionnées. Il énumère d'abord les fautes contre la religion : le roman tourne en dérision les personnes ecclésiastiques, les miracles, les moines, la fréquentation des mystères sacrés, la canonisation des saints<sup>5</sup>. En ce qui concerne les fautes contre la morale, il évoque seulement l'obscénité du roman : « *e sono da svergognato libertino le oscene pitture che egli fa al cap. VIII del lib. 6) pag. 317 e seg. e al cap. V del lib. 8° pag. 213* »<sup>6</sup>. La teneur de la dernière « peinture obscène » à laquelle il fait référence, décrit les nuits de Claude Frollo fantasmant sur Esméralda :

Ses nuits étaient affreuses. Depuis qu'il savait l'égyptienne vivante, les froides idées de spectre et de tombe qui l'avaient obsédé un jour entier s'étaient évanouies, et la

<sup>4</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 433r.

<sup>5</sup> « *Perciòchè sono messe da lui in derisione [...] le persone ecclesiastiche, [...] i miracoli, [...] i monaci [...] la canonizzazione de' Santi* ». (ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 433r. Trad. : « Car sont moqués par lui [...] les personnes ecclésiastiques, [...] les miracles, [...] les religieux [...] la canonisation des saints [...] »)

<sup>6</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 433r. Trad. : « Et ce sont des peintures obscènes d'un libertinage dévergondé qu'il décrit au chapitre VIII du livre 6, p. 317 et suivantes et au chapitre V du livre 8, p. 213. »

chair revenait l'aiguillonner. Il se tordait sur son lit de sentir la brune jeune fille si près de lui<sup>7</sup>.

L'examen doctrinal et moral est immédiatement suivi de deux considérations sur le style, en apparence contradictoires. Le censeur blâme le style relâché de *Notre-Dame de Paris*, avant de le juger séduisant. Il reproche d'abord au roman la grossièreté du langage :

Infine affettando d'esprimere con verità scrupolosa i costumi e il linguaggio popolare ha empito dal capo ai piedi il romanzo suo di quelle bestemmie e imprecazioni grossolane e di que' giuramenti empj e osceni che sogliono essere sulle bocche de' soldati e della plebaglia senza mostrarne il più lieve ribrezzo<sup>8</sup>.

Le blâme de Rezzi contre *Notre-Dame de Paris*, mitoyen de la censure éthique et de la critique esthétique, semble hors de propos dans une censure ecclésiastique. Le propos est d'autant plus curieux que cette considération sur le style est suivie d'une autre qui paraît la contredire :

Le quali cose tanto più sembrano degne di censura quanto sono esposte con quella fina ed ingenua vivacità e grazia di stile che suole indurre l'animo de'leggitori in più grande pericolo di perdere il rispetto alla religione e al pudore<sup>9</sup>.

Pour comprendre la présence d'une réflexion sur le style dans une censure de l'Index, et lever l'apparente contradiction entre le langage populaire et le style vivace et gracieux, un rappel des règles et des usages de la Congrégation s'impose.

La règle VII des *Regulae indicis sacrosanctae synodi tridentinae* fait du style une circonstance atténuante des censures :

Libri, qui res lascivas, seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui huiusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur ; et qui eos habuerint, severe ab episcopis puniantur.

Antiqui vero ab ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam et proprietatem permittuntur : nulla tamen ratione pueris praelegendi erunt<sup>10</sup>.

La tolérance stylistique pour les œuvres obscènes se réfère aux valeurs « classiques » de la rhétorique : l'élégance et la propriété. Tout imprégné de culture antique, Rezzi, professeur d'éloquence, signale le mauvais goût du roman au regard des canons classiques. L'œuvre ne bénéficie donc pas des circonstances atténuantes prévues par la règle tridentine. En revanche, l'usage jurisprudentiel de la Congrégation considère un style séduisant comme une circonstance aggravante. Une œuvre mauvaise, c'est-à-dire contraire à la doctrine de la foi ou aux règles des mœurs, s'accroît d'un danger si elle est pourvue de qualités littéraires. Rezzi reprend ici un lieu rhétorique du discours censorial : les réussites du style motivent un plus grand danger. En ce qu'il séduit, il aggrave au contraire le danger encouru par les lecteurs. C'est souvent ainsi que s'achèvent les *vota* de l'Index en fait d'œuvres littéraires. Pourtant, Rezzi poursuit sa censure.

<sup>7</sup> Hugo, *Notre-Dame de Paris*, Paris, Gosselin, 1831, t. IV, p. 213.

<sup>8</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 433r. Trad. : « Enfin affectant d'exprimer avec une vérité scrupuleuse les coutumes et le langage populaire, il a rempli de fond en comble son roman de ces blasphèmes, de ces imprécations grossières et de ces jurons impies et obscènes que l'on trouve habituellement dans la bouche des soldats et de la racaille, sans en montrer le plus léger dégoût. »

<sup>9</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 433r. Trad. : « Ces choses semblent d'autant plus dignes de censure qu'elles sont exposées avec cette vivacité fine et ingénue et cette grâce du style qui conduisent habituellement l'âme des lecteurs dans un plus grand péril de perdre le respect de la religion et de la pudeur. »

<sup>10</sup> *Index librorum prohibitorum sanctissimi domini nostri Leonis XIII Pont. Max. inssu editus*, Romae, Ex typographia polyglotta, 1887, p. XV. Trad. : « Les livres qui traitent de sujets lascifs ou obscènes *ex professo*, qui les racontent ou les enseignent, sont absolument prohibés, car on doit se préoccuper non seulement de la foi, mais aussi des mœurs, qui sont facilement corrompues par ce genre de livres ; et que ceux qui en détiennent soient sévèrement punis par les évêques. Les ouvrages antiques païens sont permis, en raison de l'élégance et de la propriété du style ; en revanche, sous aucun prétexte, on ne les expliquera aux enfants. »

La seconde partie de la censure signale un plus grand péril : « *Tutto questo però è nulla a paragone del pericolo che può derivare ai fedeli dall'intero contesto dell'opera*<sup>11</sup>. » La première partie s'appliquait à des propos épars ; le nouveau développement s'intéresse au sens général de l'œuvre. S'ensuit un résumé détaillé du roman, centré sur le personnage de Frollo, campé dans une image d'archidiacre de grande doctrine, de mœurs austères, de zèle ardent, donc pourvu d'un *ethos* exemplaire, mais s'adonnant finalement aux vices, à la passion charnelle, à l'intrigue, à la tromperie, au meurtre. Ce mélange d'*exemplum* et de contre-exemple est l'objet du plus grand danger annoncé.

Se la Storia fosse vera, la prudenza e carità evangelica avrebbero comandato allo scrittore d'astenersi dal mettere nelle mani de fedeli un libro, nel quale si pone in sulla scena, qual protagonista, un ecclesiastico sì empio e crudele, sapendosi che i deboli prendon sempre cagione dai vizj degli ecclesiastici di disamare e vilipendere la fede ch'essi insegnano. Or che dovrà dirsi, essendo il fatto non vero, ma romanzesco e inventato a bella posta<sup>12</sup> ?

Le censeur pointe la responsabilité de l'auteur, supposé conscient des effets scandaleux que produira son roman. En théologie morale, le scandale consiste en une exhibition de faits susceptibles d'entraîner autrui à la chute ; tel est le cas de la médisance sur un personnage ecclésiastique. Appliquée à une fausse allégation, la médisance s'aggrave en calomnie. La censure progresse dans la surenchère du péril.

Le dernier paragraphe de cette seconde partie analyse l'interprétation que les lecteurs les plus vulnérables feront d'une telle narration :

Il che è tanto più riprovevole che dalla macchina del romanzo e dalla maniera con cui l'autore lo conduce, fingendo che l'Arcidiacono copra siffatti delitti col mano dell'ipocrisia, e dello zelo in modo che non trapeli in pubblico, alcun segno della sua passione e conservi sempre in apparenza l'esemplarità del costume, e si giovi a far tutto questo della santità e dei diritti del sacro suo ministero ; i deboli vengono agevolmente a ricavarne per general risultato questo due pericolosissime massime. La prima delle quali è che i sacri ministeri, diritti ed usi del sacerdozio servono agli ecclesiastici di velo per occultare le più empie ed atroci passioni. La seconda (e lo scrittore l'insinua ancor più chiaramente) si è, che l'uomo è trascinato al malfare quasi da una fatalità, che il poter della passione à tale che né la ragione né altra cosa vale ad estinguerla o a diminuirne la forza<sup>13</sup>.

Le censeur suit là encore un lieu rhétorique du discours censorial. Face à la diversité des lectures possibles, l'Index raisonne à partir des lecteurs les plus simples. La Congrégation, par principe de prudence, règlemente pour les lecteurs vulnérables, ici les « faibles », dans d'autres censures les « jeunes gens inexpérimentés » ou les « demi-savants ». Ces lecteurs ne manqueront pas de faire l'amalgame entre Frollo et l'ensemble des ecclésiastiques. La généralisation du cas singulier de Frollo risque de faire retomber sur le clergé entier l'hypocrisie du ministère sacerdotal et l'impossibilité de vaincre ses passions. En raison de ces périls potentiels, Rezzi suggère aux

---

<sup>11</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 433r. Trad. : « Mais tout ceci n'est rien au regard du péril qui peut résulter pour les fidèles du contexte entier de l'œuvre. »

<sup>12</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 434r. Trad. : « Si l'histoire fût vraie, la prudence et la charité évangélique auraient commandé à l'écrivain de s'abstenir de mettre dans les mains des fidèles un livre dans lequel on met en scène un tel protagoniste, un ecclésiastique si impie et cruel, sachant que les faibles prendront toujours prétexte des vices des ecclésiastiques pour répugner et vilipender la foi qu'ils enseignent. Or que devrait-on dire, dans le cas d'un fait non vrai mais romanesque et inventé exprès ? »

<sup>13</sup> ACDF, Index, Protocolli 1830-1835, f. 434r. Trad. : « Ce qui est d'autant plus condamnable que de la trame du roman et de la façon dont l'auteur la conduit – en imaginant que l'archidiacre couvre de pareils délits d'une main hypocrite, feignant le zèle de sorte que ne paraisse en public aucun signe de sa passion et qu'il conserve toujours en apparence l'exemplarité des mœurs ; et que, pour accomplir tout cela, il tire profit de la sainteté et des droits de son ministère sacré – les faibles vont facilement déduire une généralisation de ces deux maximes très dangereuses : la première, que les ministères sacrés, les droits et les usages du sacerdoce, servent aux ecclésiastiques de voile pour cacher les passions les plus impies et atroces ; la seconde (et l'écrivain l'insinue encore plus clairement), que l'homme est entraîné à faire le mal presque par fatalité, et que le pouvoir de la passion est tel que ni la raison, ni rien d'autre, ne peut l'éteindre ou en diminuer la force. »

cardinaux de mettre *Notre-Dame de Paris* à l'Index, ce en quoi il est suivi par la congrégation préparatoire des consultants, puis la congrégation générale des cardinaux, enfin le pape Grégoire XVI qui promulgue le décret de proscription. Mais la Congrégation n'en reste pas à cette seule œuvre de Hugo. Trente ans plus tard, c'est au tour des *Misérables* de faire l'objet d'un examen romain.

### 3. LA MISE A L'INDEX DES *MISERABLES* (20 JUIN 1864)

#### 3.1. Le rapporteur : Jacques Baillès (1798-1873)

Ordonné prêtre en 1821, Jacques Baillès exerce son ministère dans diverses curies diocésaines, en qualité de secrétaire d'évêque, de promoteur d'officialité, de vicaire général. Parallèlement, son érudition le conduit à l'enseignement. Il est ainsi professeur de théologie morale et directeur du grand séminaire de Bayonne. Ses qualités d'administrateurs et d'enseignants en font un candidat à l'épiscopat. Il est nommé évêque de Luçon en 1845 et exerce cette charge jusqu'à 1856, année où Pie IX exige sa démission. Son épiscopat à la tête du diocèse de Luçon est émaillé d'incidents à la fois au sein de l'Église et avec les autorités séculières. Moins de six mois après la prise de possession de son diocèse, Jacques Baillès suspend l'un de ses curés, par une sentence dite de *conscience informée*. Ce mode de décision est exceptionnel et surprend ses confrères et les canonistes. Il consiste à émettre une sentence ou une censure sans procès régulier, d'après la seule conscience de l'évêque. Il se justifie en publiant un exposé monumental de près de sept cents pages, intitulé *Des sentences épiscopales dites de conscience informée, ou Du droit de suspendre, sans procédure, un titulaire même inamovible, et de l'appel de cette sentence*<sup>14</sup>. Rome est obligé de se prononcer sur ce mode de décision et prévoit des modalités d'appel pour de telles sentences.

C'est surtout l'administration qui fait les frais du caractère intraitable de Baillès, d'abord sous la monarchie de Juillet. L'évêque de Luçon proteste énergiquement contre la nomination d'un professeur de philosophie de confession israélite, Isidore Cahen, fils de l'hébraïsant Samuel Cahen, dans le lycée de Napoléon-Vendée (La Roche-sur-Yon). S'ensuit un bras de fer entre l'évêque et le ministère de l'Instruction publique. Baillès ordonne la fermeture de la chapelle du lycée. Finalement le ministre déplace le professeur. C'est surtout avec l'administration du Second Empire que les relations de l'évêque avec le pouvoir sont les plus orageuses. Baillès est en effet un légitimiste convaincu, fidèle au comte de Chambord et farouchement hostile à l'Empereur qu'il considère comme un imposteur. Les dissensions les plus caractéristiques portent sur les demandes liturgiques de l'Empire. Baillès refuse d'inclure le prénom de Louis-Napoléon dans les prières pour les dirigeants, comme cela se pratique pour les rois, et laisse seulement le titre de président : *Domine salvum fac praesidem*, chante-t-on en Vendée, au lieu du *Ludovicum Napoleonem* des autres diocèses, demandé par le Hippolyte Fortoul, ministre de l'Instruction publique et des Cultes. Après l'attentat du 27 avril 1855 auquel échappe Napoléon III, il est le seul évêque à refuser le *Te Deum* ; sur injonction du préfet, il accorde une simple messe basse, provoquant une fois de plus l'ire de l'administration. Baillès déclare aussi son souhait de créer un collège sous le patronage du comte de Chambord. L'administration impériale conduit des inspections, des visites domiciliaires et des instructions judiciaires contre le clergé vendéen ; de son côté, Baillès ordonne à ses prêtres de se retirer des commissions officielles. Le gouvernement songe alors à le traduire

---

<sup>14</sup> [Jacques Baillès], *Des sentences épiscopales dites de conscience informée, ou Du droit de suspendre, sans procédure, un titulaire même inamovible, et de l'appel de cette sentence*, Paris, Maison Méquignon junior, J. Leroux, Jouby, et C<sup>ie</sup> successeurs, 1852. Dans une note au secrétaire d'État, le cardinal Donnet, métropolitain de Baillès, juge sévèrement cette publication : « À ces imprudences habituelles, se joint la publicité plus qu'inconvenante que le prélat vient de donner à une discussion canonique élevée entre lui et son métropolitain et déferée par l'un et l'autre à la décision suprême du Saint-Siège. Rome ayant parlé, je m'étais empressé de me soumettre. Je ne devais plus m'attendre qu'une affaire entièrement terminée il y a près de trois ans et à complète satisfaction de M. de Luçon, serait réveillée et reproduite avec ses détails les plus confidentiels, à la face de tout le clergé de France, quelque mois après l'entrée de son métropolitain dans le Sacré Collège. » (Cité dans : *Le Relazioni diplomatiche fra lo Stato pontificio e la Francia, III serie : 1848-1860, volume terzo (16 aprile 1850 – 10 novembre 1853)*, op. cit., p. 418.)

devant le Conseil d'État. L'agitation ne concerne pas seulement la Vendée, mais embarrasse le haut clergé de France soumis au Concordat. À la demande du gouvernement, Pie IX s'adresse à Baillès dès 1853 pour tenter d'apaiser la situation. Face aux exigences de plus en plus pressantes de l'administration impériale, Pie IX lui demande de démissionner. L'évêque de Luçon se rend à Rome en février 1856 et remet sa démission au pape. Pie IX le nomme alors consultant à la Congrégation de l'Index.

Baillès fut l'un des premiers évêques français à reconnaître l'autorité de l'Index. En 1852, il rédigea à l'intention de son diocèse une volumineuse *Instruction pastorale de Monseigneur l'évêque de Luçon sur l'Index des livres prohibés*. En 1866, fort de dix années d'expérience de l'Index, Baillès publie une somme sur la Congrégation de plus de six cents pages, intitulée *La Congrégation de l'Index mieux connue et vengée*. L'ouvrage se présente comme une réfutation d'un discours que tint le gouverneur de la Banque de France Gustave Rouland<sup>15</sup> devant le Sénat, le 11 mars 1865<sup>16</sup>. Rouland y dénonçait la Congrégation de l'Index dans un réquisitoire qui reprenait la plupart des griefs « gallicans » contre elle. Comme consultant de l'Index, Baillès rédige des *vota* dès sa nomination. Il s'intéresse à la littérature française en 1863-1864. Un *votum* de 1863, initialement prévu sur *Mademoiselle La Quintinie* de Sand tourne à l'examen général de la production de la romancière. Par un tour de force, il dépasse l'examen du seul titre, pour un examen très sommaire de quelques autres productions de Sand. Il propose aux cardinaux une condamnation *opera omnia*. La Congrégation accepte de le suivre. Sa méthode tranche avec les règles canoniques. Fort de ce succès, il récidive au printemps 1864, en provoquant le plus important décret de l'Index contre la littérature française, celui du 20 juin 1864, à la suite duquel Pie IX demanda au préfet de l'Index d'arrêter de s'occuper de littérature<sup>17</sup>.

### 3.2. Le *votum* des *Misérables*

La grande censure du 20 juin 1864 examine plusieurs ouvrages de plusieurs auteurs. Baillès passe en revue Hugo, Michelet, Soulié, Stendhal, Flaubert, Ernest Feydeau, Champfleury, Murger et Balzac. Pour Hugo et Flaubert, les examens sont nominatifs et limités à un ou deux titres (*Les Misérables*, *Madame Bovary* et *Salammbô*), tandis que les autres écrivains font l'objet d'une censure pour l'ensemble de leur production. Le premier des auteurs dont l'œuvre fut examinée dans ce *votum* est précisément Hugo.

Son rapport remarques d'abord l'ampleur des *Misérables*. Le roman s'étend sur dix volumes « *unumquodque volumen circiter 350 paginis constat* ». Le volume total compte un nombre impressionnant de pages : « *ideoque tria sunt millia pagellarum blasphemis, impietatibus refertarum*. » Le censeur juge inutile l'examen complet de l'œuvre, et « *[h]aec indicasse sufficit*<sup>18</sup>. » Suit un long extrait tiré du premier tome, et des références de pages relatives à ce volume, et Baillès conclut « *ideoque ultra progredi prorsus inutile*<sup>19</sup>. » Les neuf autres tomes ne sont pas cités. À l'exigence d'examen complet, on substitue un choix partiel mais jugé suffisant (*sufficit*). Quelques extraits suffisent pour se faire une idée du contenu immoral ou impie de l'ouvrage. La bibliothèque des archives

---

<sup>15</sup> Gustave Rouland, 1806-1878. Après un début de carrière dans la magistrature, il est élu député (1846-1848), avant d'être sénateur du Second Empire. En 1856, il succède à Fortoul comme ministre de l'instruction publique et des cultes, jusqu'à 1863 où Duruy le remplace. Il est alors nommé vice-président du Sénat, puis gouverneur de la Banque de France (1864). Durant son ministère, il fonda notamment une chaire de linguistique comparée au Collège de France pour Renan, mais la suspendit le lendemain de la leçon d'ouverture pour « attaques aux croyances chrétiennes », et il s'opposa au mouvement des évêques en faveur de l'autorité du pape. Voir : *Dictionnaire des parlementaires français*, sous la direction d'Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny, Paris, Bourloton, t. V, 1891, p. 205.

<sup>16</sup> *Compte-rendu des séances du Sénat, session de 1865, du 16 février au 7 juillet 1865*, Paris, Typographie de Ch. Lahure, imprimeur du Sénat, 1865, p. 93.

<sup>17</sup> Voir Giacomo Martina, *Pio IX (1867-1878)*, Rome, 1990, p. 282-288.

<sup>18</sup> ACDF, Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 1. Trad. : « chaque volume compte environ trois cent cinquante pages ; ce sont donc trois mille pages remplies de blasphèmes et d'impiétés. Ce qui est indiqué suffit. »

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 4. Trad. : « aussi est-ce complètement inutile de poursuivre plus avant. »

conserve ces dix volumes. On peut encore constater qu'à partir du deuxième tome, les volumes ne sont pas tous coupés<sup>20</sup>.

Le premier extrait, classé sous la catégorie *De Deo*, donne une définition déiste de Dieu : « O toi ! ô *idéal* ! toi seul existes<sup>21</sup> ! » La citation est extraite de « L'évêque en présence d'une lumière inconnue ». Baillès ne précise pas l'auteur de ce jugement ; il vient du vieux représentant du peuple. Dans le contexte du roman, cette phrase résonne comme un aveu arraché par l'évêque à ce personnage a priori incrédule. Baillès est familier de cette méthode. Ses citations accablantes s'épargnent une analyse du locuteur et du contexte (il reproche ainsi à Flaubert un jugement anticlérical, bien qu'il émane de Homais). Le second extrait cité s'étend sur plusieurs pages. Il s'agit d'une partie du dialogue entre le comte\*\*\* sénateur et l'évêque, dans le chapitre « Philosophie après boire » :

Le sénateur, encouragé, reprit :

— Soyons bons enfants.

— Bons diables même, dit l'évêque.

— Je vous déclare, repartit le sénateur, que le marquis d'Argens, Pyrrhon, Hobbes et M. Naigeon ne sont pas des marouffles. J'ai dans ma bibliothèque tous mes philosophes dorés sur tranche.

— Comme vous-même, monsieur le comte, interrompit l'évêque.

Le sénateur poursuivit :

— Je hais Diderot ; c'est un idéologue, un déclamateur et un révolutionnaire, au fond croyant en Dieu et plus bigot que Voltaire. Voltaire s'est moqué de Needham, et il a eu tort ; car les anguilles de Needham prouvent que Dieu est inutile. Une goutte de vinaigre dans une cuillerée de pâte de farine supplée le *fiat lux*. Supposez la goutte plus grosse et la cuillerée plus grande, vous avez le monde. L'homme, c'est l'anguille. Alors à quoi bon le Père éternel ? Monsieur l'évêque, l'hypothèse Jéhovah me fatigue. Elle n'est bonne qu'à produire des gens maigres qui songent creux. À bas ce grand Tout qui me tracasse ! Vive Zéro qui me laisse tranquille ! De vous à moi, et pour vider mon sac, et pour me confesser à mon pasteur comme il convient, je vous avoue que j'ai du bon sens. Je ne suis pas fou de votre Jésus, qui prêche à tout bout de champ le renoncement et le sacrifice. Conseil d'avare à des gueux. Renoncement ! pourquoi ? Sacrifice ! à quoi ? Je ne vois pas qu'un loup s'immole au bonheur d'un autre loup. Restons donc dans la nature. Nous sommes au sommet ; ayons la philosophie supérieure. Que sert d'être en haut, si l'on ne voit pas plus loin que le bout du nez des autres ? Vivons gaîment. La vie, c'est tout. Que l'homme ait un autre avenir, ailleurs, là-haut, là-bas, quelque part, je n'en crois pas un traître mot. Ah ! l'on me recommande le sacrifice et le renoncement, je dois prendre garde à tout ce que je fais, il faut que je me casse la tête sur le bien et le mal, sur le juste et l'injuste, sur le *fas* et le *nefas*. Pourquoi ? parce que j'aurai à rendre compte de mes actions. Quand ? Après ma mort. Quel bon rêve ! Après ma mort, bien fin qui me pincera. Faites donc saisir une poignée de cendres par une main d'ombre. Disons le vrai, nous qui sommes des initiés et qui avons levé la jupe d'Isis : il n'y a ni bien, ni mal ; il y a de la végétation. Cherchons le réel. Creusons tout à fait. Allons au fond, que diable ! Il faut flairer la vérité, fouiller sous terre, et la saisir. Alors elle vous donne des joies exquises. Alors vous devenez fort, et vous riez. Je suis carré par la base, moi. Monsieur l'évêque, l'immortalité de l'homme est un écoute-s'il-pleut. Oh ! la charmante promesse ! Fiez-vous-y. Le bon billet qu'a Adam ! On est âme, on sera ange, on aura des ailes bleues aux omoplates. Aidez-moi donc, n'est-ce pas Tertullien qui dit que les bienheureux iront d'un astre à l'autre ? Soit. On sera les sauterelles des étoiles. Et puis, on verra Dieu. Ta ta ta. Fadaïses que tous ces paradis. Dieu est une sornette monstre. Je ne dirais point cela dans le *Moniteur*, parbleu ! mais je le chuchote entre amis. *Inter pocula*.

<sup>20</sup> Hugo, *Les Misérables*, Paris, Pagnerre, et Bruxelles, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 10 Vol., 1863. Cette édition est conservée aux ACDF sous la côte : A. II. 9.

<sup>21</sup> Hugo, *Les Misérables*, Paris, Pagnerre, 1862, t. I, p. 104. L'italique est due au censeur.

Sacrifier la terre au paradis, c'est lâcher la proie pour l'ombre. Être dupe de l'infini ! pas si bête. Je suis néant. Je m'appelle monsieur le comte Néant, sénateur. Était-je avant ma naissance ? Non. Serai-je après ma mort ? Non. Que suis-je ? un peu de poussière agrégée par un organisme. Qu'ai-je à faire sur cette terre ? J'ai le choix : souffrir ou jouir. Où me mènera la souffrance ? Au néant. Mais j'aurai souffert. Où me mènera la jouissance ? Au néant. Mais j'aurai joui. Mon choix est fait. Il faut être mangeant ou mangé. Je mange. Mieux vaut être la dent que l'herbe. Telle est ma sagesse. Après quoi, va comme je te pousse, le fossoyeur est là, le Panthéon pour nous autres, tout tombe dans le grand trou. Fin. *Finis*. Liquidation totale. Ceci est l'endroit de l'évanouissement. La mort est morte, croyez-moi. Qu'il y ait là quelqu'un qui ait quelque chose à me dire, je ris d'y songer. Invention de nourrices. Croquemitaine pour les enfants, Jéhovah pour les hommes. Non ; notre lendemain est de la nuit. Derrière la tombe, il n'y a plus que des néants égaux. Vous avez été Sardanapale, vous avez été Vincent de Paul, cela fait le même rien. Voilà le vrai. Donc vivez, par-dessus tout. Usez de votre moi pendant que vous le tenez. En vérité, je vous le dis, monsieur l'évêque, j'ai ma philosophie, et j'ai mes philosophes. Je ne me laisse pas enguirlander par des balivernes. Après ça, il faut bien quelque chose à ceux qui sont en bas, aux vanu-pieds, aux gagne-petit, aux misérables. On leur donne à gober les légendes, les chimères, l'âme, l'immortalité, le paradis, les étoiles. Ils mâchent cela. Ils le mettent sur leur pain sec. Qui n'a rien a le bon Dieu. C'est bien le moins. Je n'y fais point obstacle, mais je garde pour moi monsieur Naigeon. Le bon Dieu est bon pour le peuple.

L'évêque battit des mains.

— Voilà parler ! s'écria-t-il. L'excellente chose, et vraiment merveilleuse, que ce matérialisme-là ! Ne l'a pas qui veut. Ah ! quand on l'a, on n'est plus dupe ; on ne se laisse pas bêtement exiler comme Caton, ni lapider comme Étienne, ni brûler vif comme Jeanne d'Arc<sup>22</sup>.

L'échange est qualifié d'« *immania ista* ». À défaut de commentaire détaillé, on ne sait si ce long extrait, le plus long du *votum De Pluribus plurium amatoris fabulis*, est censuré en raison de la profession de foi athée et hédoniste (interprétation justifiée par la non-considération du locuteur dans la précédente citation), ou bien par l'apparente approbation apportée par l'autorité épiscopale de Myriel comprise sans ironie. La fin de la censure des *Misérables* s'en prend aux propos attribués à un évêque. Baillès considère désormais l'*ethos* du personnage, l'autorité doctrinale et morale qu'exerce une parole épiscopale sur un lecteur catholique. L'ancien évêque de Luçon ne partageait pas la même conception de la charge épiscopale que l'évêque fictif inventé par Hugo. Baillès trouve que Myriel déshonore sa haute fonction ecclésiastique. Hugo calomnie l'Église en créant un personnage d'évêque dont l'enseignement moral est plus philosophique qu'ecclésial :

post immania ista, sumeremus operam, ipsissimis scriptoris verbis accurate servatis adducendo quae per. calumniam adscribantur cuidam Episcopo falsissima de morum regula disserenti, pp. 32. 33. 34 ; de poena capitali, quam dicere homini nefas, pp. 39. 40 ; de precibus, p. 64 ; de virtute prudentiae, 67 ; de restitutione rerum furto ablatarum quarum certus est dominus, 68. Aliunde maledico mendacique carpit ore Episcopos, sacerdotes et alios ecclesiasticos viros, pp. 91, 99, 111, 119, 120, 121 ; horrenda perturbationis gallicae, anno 1793, facinora excusat, pp. 94, 95, 96, 97, 102, 103, 106<sup>23</sup> [...].

<sup>22</sup> Hugo, *Les Misérables*, Paris, Pagnerre, 1862, t. I, p. 70-75. Cité dans ACDF, Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 1-4.

<sup>23</sup> ACDF, Index, Protocolli 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 4. Trad. : « après ces énormités, nous prendrons l'œuvre en reproduisant soigneusement les mots mêmes de l'écrivain en résumant des propos qui, par calomnie, sont attribués à un évêque en lui faisant présenter une règle des mœurs tout à fait fautive (p. 32, 33, 34), dire que la peine capitale est injuste chez les hommes (p. 39, 40), des prières (p. 64) de la vertu de prudence (p. 67), de la restitution des choses volées dont le possesseur est connu (p. 68). Par ailleurs, médisant et menteur en paroles, il blâme des évêques, des prêtres et d'autres ecclésiastiques (p. 91, 99, 111, 119, 120, 121), il justifie les crimes horribles lors des troubles en France en 1793 (p. 94, 95, 96, 97, 102, 103, 106) ».

Dans la conception catholique, la charge épiscopale consiste notamment à enseigner la doctrine de la foi et la règle des mœurs. Baillès qualifie de calomnie la parole subversive tenue par Myriel. Si l'analyse rhétorique de la situation d'énonciation n'est pas retenue lorsqu'elle est à décharge d'une citation, le rapporteur prend soin de signaler l'aggravation du propos par l'autorité du locuteur.

\*\*\*

Les deux *vota* sur *Notre-Dame de Paris* et *Les Misérables* soumettent à la Congrégation de l'Index un avis de proscription. Dans les deux cas, la proposition est accueillie favorablement par la congrégation préparatoire des consultants ; ils votent à l'unanimité la mise à l'Index du roman déféré. Les cardinaux réunis en congrégation générale suivent l'avis du rapporteur et des consultants et décrètent la condamnation de chacun des romans. À trente ans d'écart, les deux *vota* présentent une similitude notable. Rezzi pour *Notre-Dame de Paris*, comme Baillès pour *Les Misérables*, relèvent comme erreur majeure de l'œuvre de Hugo la dégradation de l'image des ecclésiastiques considérée comme inadéquate et calomnieuse, et susceptible d'entraîner une confusion mentale chez les esprits simples. À lire ces deux *vota*, tel pourrait être le principal litige entre Rome et Hugo.

Sur la question de l'immoralité, deux types de griefs se distinguent, d'abord la narration de faits immoraux au regard des canons ecclésiastiques, en particulier la qualification d'obscénité ; ensuite la remise en cause de l'idée même de morale, entendue comme renoncement et sacrifice, comme séparation du bien et du mal, dans le discours du sénateur cité par Baillès. Le premier type de griefs se rapporte à des énoncés circonstanciés et descriptifs susceptibles d'être compris comme des *exempla* de maximes morales implicites, quand le second type, plus spéculatif et normatif, remet en cause l'existence et le bien fondé d'une morale. À ces deux types qui portent sur les énoncés jugés, les censeurs en ajoutent un troisième, relatif à l'énonciation littéraire : l'immoralité de l'écrivain irresponsable qui menace l'intelligence, la sensibilité voire le comportement des lecteurs en diffusant des préceptes périlleux.

La mise à l'Index des deux romans eut-elle une incidence sur la lecture ? L'Index n'est presque pas observé en France, avant la crise qui oppose les « ultramontains » et les « gallicans » au début des années 1850. La situation évolue après l'affirmation progressive de la valeur des décisions romaines dans l'Église de France durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Un exemple en témoigne. Le journaliste catholique belge Alexandre Delmer commence à lire *Les Misérables* en mai 1864, mais sa lecture est interrompue lorsqu'il apprend en juin 1864 la mise à l'Index du roman : « *Les Misérables* [de V. Hugo], la *Vie de Jésus* [d'E. Renan] et *La Religieuse* [de l'abbé X.] viennent d'être mis à l'Index »<sup>24</sup>, note-t-il dans son journal. Le 30 juin, il avoue renoncer pour cette raison à sa lecture du roman : « Je n'ose plus lire *Les Misérables*, qui viennent d'être mis à l'Index »<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> *Carnets du journaliste catholique Alexandre Delmer (1860-1889)*, éd. Marie-Thérèse Delmer, Louvain, Collège Érasme, Leuven, Universiteitsbibliotheek, Bruxelles, Éditions Nauwerlaerts, coll. « Université de Louvain / Bibliothèque de la revue d'histoire ecclésiastique », t. II, 1864-1866 (fasc. 75), 1990, p. 176.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 178.